Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE
dominique.meaulle@var.gouv.fr
Téléphone : 04.94.18.84.16.

Toulon, le 10 JUIL. 2020

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société IDEX VAR BIOMASSE située à Brignoles

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2013 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de biomasse par la société SAS INOVA VAR BIOMASSE (IVB) à BRIGNOLES, complété par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 ;

Vu les modifications des installations présentées dans les dossiers de porter à connaissance des 6 décembre 2016, 12 novembre 2018, 25 janvier 2019 et 15 juillet 2019 ;

Vu l'analyse et l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son rapport du 20 mai 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant à la lettre du 3 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société INOVA VAR BIOMASSE qui devient IDEX VAR BIOMASSE ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les différentes modifications présentées, portant notamment sur les points de rejet des eaux process, les intrants biomasse, l'installation d'une DéNox non catalytique (SNCR) ainsi que les conclusions du réexamen au titre des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux grandes installations de combustion ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont ni substantielles, ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

# TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS IDEX VAR BIOMASSE (IVB) dont le siège social est situé ZAC Nicopolis – Rue Vermentino – 83170 BRIGNOLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIGNOLES, à l'adresse ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté concernent, notamment, la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) à la suite de la publication du BREF relatif aux « grandes installations de combustion » et se substituent à toutes les autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté.

La SAS IDEX VAR BIOMASSE (IVB) est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après, à partir du 1er septembre 2020, à l'exception de la MTD relative à la mise en place d'un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible visée à l'article 2.1.3 du présent arrêté. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 ;
- Arrêté préfectoral du 25 août 2015 ;

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de l'activité | Nature de l'activité | Régime (1) |
|---|---|---|---|
| **3110** | Combustion<br>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | • Installation de combustion composée d'une chaudière, consommant exclusivement de la biomasse, d'une puissance nominale de 62,4 MW<br>• Un groupe électrogène de secours, pour mise à l'arrêt de l'installation en cas de panne électrique, consommant du fioul domestique, d'une puissance thermique de 0,45 MW<br>**Puissance thermique nominale totale = 62,4 MW** | A-3 |
| **2260-2-a** | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, **3610**, **3620**, **3642** ou **3660.**<br>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :<br>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Un broyeur de grumes de bois d'une puissance de 1 000 kW | DC |

| Rubrique | Libellé de l'activité | Nature de l'activité | Régime (1) |
|---|---|---|---|
| **1532-2** | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par **la rubrique 2910-A**, ne relevant pas de **la rubrique 1531** (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m³<br>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³<br>**3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³** | Dépôt de bois constitués :<br>-d'un stockage de bois, dans un bâtiment clos, sous formes de broyats, pour un volume de **5280 m³** apparent<br>-d'un stockage de bois rond, en plein air, sous forme de grumes pour un volume de **14719 m³** apparent<br>**Soit un total de 19 999 m³ apparent** | D |
| **4718** | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>1- Pour le stockage en récipients à pression transportables<br>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t | Dépôt constitué de 10 bouteilles de 35 kg de propane (utilisé pour le démarrage de la chaudière), soit 350 kg au total | NC |
| **4734** | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | Un réservoir enterré d'une capacité de 15m³ de fioul domestique (pour l'alimentation des engins) | NC |

| Rubrique | Libellé de l'activité | Nature de l'activité | Régime (1) |
|---|---|---|---|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | Installation d'alimentation des engins en fioul domestique, le volume annuel de carburant distribué étant de 50 m³ | NC |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>**2.** Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Dépôt de soude en un conteneur de 5 m³<br>(emploi au niveau de l'unité de déminéralisation de l'eau de chaudière) | NC |

(1) **A** : Autorisation ; **D** : déclaration ; **NC** : Non Classable.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---|---|---|
| BRIGNOLES | N° 3 du secteur 3 | Zac de Nicopolis |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan des abords de l'établissement, à l'échelle 1/2000e, n°024/28522, joint au dossier de la demande d'autorisation initiale.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 50 000 m².

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La biomasse dont la combustion est autorisée dans le générateur thermique d'une puissance de 61,5 MW répond à la définition qui en est donnée à ce jour, dans la nomenclature des ICPE, à savoir :

on entend par « biomasse », au sens de la rubrique 3110 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :
   i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
   ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
   iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
   iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

### ARTICLE 1.2.5. DIRECTIVE IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3110 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LCP (« best available techniques in large combustion plants ») relatif aux grandes installations de combustion.

La parution au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société IVB prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « LCP » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, énumérées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R 512-46-25 ;

- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 206 174,00 euros TTC à la date de publication du présent arrêté. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 110,4.4 (juin 2019) et d'un taux de TVA de 20%.

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet arrêté ministériel).

### ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R516-5 et R516-5-2 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pas pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### ARTICLE 1.5.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité des produits et déchets détenus, susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 15,35 t ;
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 25,00 t ;
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 275,00 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures relatives aux produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R515-98 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'installation faisant partie de celles mentionnées à l'article R516-1-5° du code de l'environnement (installation de combustion d'une puissance thermique supérieure à 50 MW), le changement d'exploitant est soumis à autorisation du préfet.

Il appartient au nouvel exploitant de solliciter la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières, auprès du préfet, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible à caractère industriel ou commercial compatible avec le règlement de la ZAC.

Au titre de l'article R515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes visés ci-dessous (liste non exhaustive) :

| | |
|---|---|
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |

| | |
|---|---|
| 07/07/09 | Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 11/03/2010 | Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/2010 | Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/05/2012 | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement |
| 03/08/2018 | Arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place, sous deux ans à compter de la date du présent arrêté, un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) susvisée.

### ARTICLE 2.1.4. GESTION DES PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT EN CONDITION D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes d'arrêt et de démarrage visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments énumérés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

### ARTICLE 2.1.5. PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière conformément à la décision d'exécution de la commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé et le minimum technique (débit de vapeur de 60 t/h) atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque le minimum technique est atteint (débit de vapeur de 60 t/h) pendant une durée de 2 heures.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

## CHAPITRE 2.3 COMBUSTIBLES

### ARTICLE 2.3.1. NATURE DES COMBUSTIBLES UTILISÉS

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

La chaudière fonctionne exclusivement avec de la biomasse telle que définie à l'article 1.2.4. :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

| Définition selon article 1.2.4 | Type de déchet/combustible (selon fiche combustion ADEME 2019) | Dénomination utilisée |
|---|---|---|
| Biomasse a) | Produit à vocation énergétique (plaquette forestière, bois forestier, …) | **Bois forestier** |
| Biomasse b)i) | Chutes issues de la sylviculture (résidus d'exploitation et d'entretien, coupes d'abattage, d'élagage, de défrichage, branchages, petits bois, écorces, sciures) | **Fraction ligneuse de déchets verts** |
| | Bois collectés par les entreprises de travaux forestiers, et les déchets collectés par des entreprises spécialisées dans l'élagage. | |
| Biomasse b)v) | Produits à base de bois ne contenant pas décomposés organiques halogénés (PVC notamment) ou des métaux lourds :<br>- les panneaux de particules,<br>- les panneaux de fibres,<br>- les panneaux contreplaqués,<br>- les panneaux à lamelles orientées ou « OSB ». | **Bois déchets b)v)** |
| | Bois d'emballage non traités dont les palettes ou broyats de palettes non traitées, les cagettes non traitées… | |
| | Biomasse b)v) sorti du statut de déchets au sens de l'article L541-4-3 | **Bois emballage SSD** |

Les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.3.2. CHANGEMENT DE COMBUSTIBLE

Tout changement de combustible est porté à la connaissance du préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques, sur la santé notamment.

Dans un délai de deux mois à compter du changement de combustible (hors essai), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée portant sur les paramètres réglementés au titre 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2.3.3. APPROVISIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES COMBUSTIBLES ENTRANTS

L'exploitant respecte les engagements contractuels de son plan d'approvisionnement biomasse validé par le préfet de région.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrites dans le tableau ci-dessous :

| Combustible(s) utilisé(s) | Substance(s)/paramètre(s) à caractériser | A charge du fournisseur de la biomasse | A charge de l'exploitant |
|---|---|---|---|
| **Bois forestier** Biomasse a) | PCI, humidité, | | A chaque livraison |
| | Cl, N<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>PCP, PCB | | Mensuelle |
| **Bois emballage SSD** Biomasse b)v) | PCI, humidité, | | A chaque livraison |
| | Cl, N<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>PCP, PCB | selon production :<br>< 50t/jour : 2 analyses par an<br>> 50t/jour : 4 analyses par an | - 2 analyses inopinées par an et par fournisseur<br>- Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année |
| **Bois déchets b)v)** Biomasse b)v) | PCI, humidité, | | A chaque livraison |
| | Cl, N<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>PCP, PCB | - 1 analyse biomasse par lot de 1000t | - 1 analyse biomasse toutes les 5000t par fournisseur<br>- Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année |
| | Cendres : Cd, Pb, Zn, Dioxines et furanes | - 1 analyse cendres tous les 6 mois | - 1 analyse cendres tous les ans |
| **Fraction ligneuse de déchets verts** Biomasse b)i) | PCI, humidité, | | A chaque livraison |
| | Cl, N<br>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)<br>PCP, PCB | | - 2 analyses biomasse inopinées par an et par fournisseur<br>- Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année |

Les prélèvements et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 2.3.4. CRITÈRES D'ACCEPTATION DES BOIS DÉCHETS AU SENS DE L'ARTICLE 2.3.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les bois déchets suivants :

- biomasse b)v) : bois emballage SSD et bois déchets
- biomasse b)i) : fraction ligneuse de déchets verts

ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants ;

| Substances dans la biomasse | Teneurs maximales (en mg/kg de matière sèche) |
|---|---|
| Mercure (Hg) | 0,2 |
| Arsenic (As) | 4 |
| Cadmium (Cd) | 5 |
| Chrome (Cr) | 30 |
| Cuivre (Cu) | 30 |
| Plomb (Pb) | 50 |
| Zinc (Zn) | 200 |
| Chlore (Cl) | 900 |
| PCP | 3 |
| PCB | 2 |
| Azote (N) | 1,5 % (*) |

(*) Teneur maximale de matière sèche

| Substances dans les cendres | Teneurs maximales (en mg/kg de matière sèche) |
|---|---|
| Cadmium (Cd) | 130 |
| Plomb (Pb) | 900 |
| Zinc (Zn) | 15 000 |
| Dioxines et furanes | 400 ng.iTEQ/kg |

### ARTICLE 2.3.5. RÉCEPTION ET TRAÇABILITÉ DE LA BIOMASSE

Afin d'assurer la traçabilité de la biomasse réceptionnée, l'exploitant tient à jour un registre d'entrée mentionnant :

- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le tonnage et la nature du bois entrant;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- la nature et les caractéristiques du bois reçu ;
- le cas échéant, les résultats des contrôles prévus à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats du contrôle visuel.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Un contrôle visuel de chaque camion permettant de détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange, plastiques, ferrailles, pierres, etc.) est systématiquement assuré. Ce contrôle fait l'objet d'un mode opératoire adapté à la nature de la biomasse réceptionnée. En cas de non-conformité, les lots incriminés sont refusés.

Un registre de refus, comportant les mêmes informations que le registre d'entrée, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Pour ce qui concerne les bois d'emballage sortis du statut de déchets, l'exploitant contrôle qu'à chaque livraison est remise une attestation SSD telle que prévue par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 « fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion ».

Pour ce qui concerne les bois déchets b)v), l'exploitant contrôle qu'à chaque livraison est remise une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur.

L'absence de ces documents engendre le refus systématique des produits livrés.

En amont des livraisons, et pour ce qui concerne les bois d'emballage sortis du statut de déchets, l'exploitant s'assure que son fournisseur :

- a reçu par un organisme certificateur, une accréditation telle que prévue par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 « fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion » ;
- a mis en œuvre un système de gestion de la qualité prévu par l'annexe III de ce même arrêté ;

- fournit une analyse de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 2.3.3, qui montre le respect des critères prévus à l'article 2.3.4, sur 2 ou 4 analyses par an, selon sa capacité de production.

Les éléments justifiant ces vérifications sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont des livraisons, et pour ce qui concerne les bois déchets b)v), l'exploitant s'assure que son fournisseur :

- fournit une analyse de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 2.3.3, qui montre le respect des critères listés à l'article 2.3.4, par lot de 1000 tonnes fournies par ce même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.
- fournit une analyse des cendres selon les paramètres énumérés à l'article 2.3.3, qui montre le respect des critères listés à l'article 2.3.4, une fois par semestre.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention :

- d'une nature de biomasse ne respectant pas les critères définis à l'article 2.3.1 du présent arrêté ;
- ou d'analyses ne respectant pas les critères définis aux articles 2.3.3 et 2.3.4 du présent arrêté ;

ne peut être accepté par l'exploitant.

### ARTICLE 2.3.6. GESTION DES REFUS

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot, conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 2.3.4 du même arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement à l'article 2.3.4, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

Pour ce qui concerne les bois déchets b)v), la fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 2.3.3 du présent arrêté est alors doublée :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 2.3.3 du présent arrêté du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et, au minimum, une fois par semestre ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 2.3.3 est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 2.3.3 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et 2 résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour se faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche GP/DT ders 38 annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

L'exploitant participe aux réunions de la commission de suivi de site créée par le préfet par arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié et permet à ses salariés d'y participer comme prévu par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé. Il établit les documents nécessaires au déroulement de cette commission selon l'ordre du jour établi.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---|---|---|---|
| 1 | Chaudière | 62,4 MW | Biomasse |
| 2 | Groupe électrogène de secours | 0,45 MW | FOD |
| 3 | Broyeur de bois | 1000 kW | - |
| | | | |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N°1 | 42 | 2,2 | 93500 | 11,5 |
| Conduit N°2 | 0,2 | | | |
| Conduit N°3 | 6,4 | | | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n° 1

| Paramètres | Concentrations maximales (en mg/Nm³) | Flux horaire maximal (kg/h) | Flux annuel maximal y compris période d'OTNOC (kg/an) |
|---|---|---|---|
| Concentration en $O_2$ de référence | 6% | - | |
| $SO_2$ (1) | 110* (journalière)<br>100 (mensuelle)<br>100* (annuelle) | 10,28 | 78 540 |
| $NO_X$ ($NO + NO_2$) exprimés en équivalent $NO_2$ | 247* (journalière)<br>225 (mensuelle)<br>225* (annuelle) | 23,09 | 176 652 |
| Poussières | 16,5* (journalière)<br>15 (mensuelle)<br>15* (annuelle) | 1,54 | 11 760 |
| CO | 220 (journalière)<br>200 (mensuelle)<br>200* (annuelle) | 20,57 | 157 080 |
| COVNM | 22 en Carbone total | 2,05 | 17 220 |
| HCl | 10 | 0,93 | 7 812 |
| HF | 1,5* | 0,14 | 1 176 |
| Hg et ses composés (a) | 0,05* | $4,7 \times 10^{-3}$ | 39,48 |
| HAP (2) | 0,01 | $9,35 \times 10^{-4}$ | 7,85 |
| PCCD/F | 0,1 ng I-TEQ/Nm³ | $9,35 \times 10^{-9}$ | $7,85 \times 10^{-5}$ |
| cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | $9,35 \times 10^{-3}$mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) | 78,54 |
| arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (a) | 0,5 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) | $47 \times 10^{-3}$ | 394,8 |
| Pb et ses composés | 1 mg/Nm³ exprimée en Pb | $93,5 \times 10^{-3}$ | 785,4 |
| antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 5 | 0,470 | 3948 |
| TI et ses composés (a) | 0,05 | $4,7 \times 10^{-3}$ | 39,48 |
| NH3 | 5 | 0,470 | 3948 |
| Acroléïne | 6 | 0,560 | 4704 |
| Benzène | 10 | 0,935 | 7854 |
| Formaldéhyde | 10,47 | 0,978 | 8232 |
| Acetaldéhyde | 1,98 | 0,185 | 1554 |

(*) Conditions de respect des valeurs limites d'émission cf à l'article 9.2.1.5

(1) $SO_2$ : Dioxyde de soufre exprimé en équivalent $SO_2$.

(2) HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329.

(a) : Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Conduit n° 3

| Paramètres | Concentrations maximales (en mg/Nm³) | Flux horaire maximal (kg/h) |
|---|---|---|
| Poussières | 40 | - |

**ARTICLE 3.2.5 CONDITIONS D'APPLICATION DES VALEURS LIMITES**

I. le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes ($Nm^3$) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 k) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

II. les concentrations en polluants sont exprimées en masse de substance émise par volume d'effluents gazeux dans les conditions standard suivantes : gaz secs à une température de 273,15°K et à une pression de 101,3 kPa ; concentrations exprimées en $mg/Nm^3$, $\mu g/Nm^3$ ou ng I-TEQ/$Nm^3$ ;

III. le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants pour le conduit n° 1 (celui de la chaudière à biomasse) sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume ;

IV. les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible ;

les émissions polluantes durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.3.2. ;

V. lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif ;

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ;

VI. la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants ;

VII. l'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures précitées dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-démarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée au paragraphe V ci-dessus.

VIII. pour chaque polluant considéré à l'article 3.2.5 ci-dessus, les flux maxima prennent en compte la durée de fonctionnement de l'installation (8400 h/an). Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 30.000 $m^3$/an au niveau du réseau public.

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

*Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

*Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet.

### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture des bâtiments) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les voiries) ;
- les eaux résiduaires industrielles (eaux issues de fonctionnement des installations) ;
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à l'entretien et au curage annuel du bassin d'orage.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| **Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté** | **N° 1** |
|---|---|
| Nature des effluents | a) Eaux pluviales (susceptibles ou non d'être polluées)<br><br>b) Eaux résiduaires industrielles |
| Débit maximal | 31 l/s (débit de fuite en sortie du bassin des eaux pluviales) |
| Exutoire du rejet | Réseau des eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet | a) Passage dans un débourbeur déshuileur après transit dans le bassin de gestion des eaux pluviales<br><br>b) Avant leur transit dans le bassin de gestion des eaux pluviales pour harmonisation des températures, les eaux résiduaires font l'objet, si nécessaire, d'une régulation du pH dans une cuve de neutralisation de 2 $m^3$ |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Milieu naturel |

| **Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté** | **N° 2** |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement public |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Station de traitement des eaux usées de la ZAC de Nicopolis |

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

*Article 4.3.6.1. Conception*

Pour les rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.
Les eaux résiduaires industrielles font l'objet, si besoin, d'un traitement avant de rejoindre le bassin d'orage de l'établissement, d'une capacité de 2 360 $m^3$. A ce titre, elles transitent si nécessaire par une cuve de régulation du pH d'une capacité de 2 $m^3$.

La régulation de la température se fait naturellement par mélange des eaux dans le bassin d'orage de 2 360 $m^3$.

Pour les rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

*Article 4.3.6.2. Aménagement*

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*Article 4.3.6.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées, issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet

### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

| **Paramètre** | **Concentration moyenne journalière (mg/l) (1)** |
|---|---|
| Température maxi | 30°C |
| DCO | 125 |
| DB05 | 30 |
| MEST | 35 |
| Hydrocarbures | 10 |
| (1) en cas de prélèvement instantané, les valeurs limites à respecter sont égales au double de celles figurant dans le présent tableau. | |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 121 $m^3/h$.

### ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

# TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Les déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées) sont comptabilisés et stockés séparément.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des opérations suivantes :

- renvoi en tête de broyeur des refus de criblage de bois ronds ;
- réinjection dans le process (la chaudière) des fines collectées au niveau du dépoussiéreur du broyeur de bois ronds.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|---|---|---|
| Déchets non dangereux | 10 01 01 | Cendres de la chaudière et cendres issus du multi-cyclône ou pré-séparateur |
| | 10 01 03 | Cendres et résidus issus du filtre à manche assurant le traitement des gaz de la chaudière |
| | 19 09 05 | Résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation de l'eau |
| | 16 01 17 | Ferrailles issues du séparateur magnétique (et contenue dans la biomasse) |
| | 03 03 01 | Ecorces, fines et déchets biomasse |
| | 13 02 07 * | Déchets issus de la petite maintenance (bidons d'huiles usagées, chiffons gras, etc.) |
| Déchets dangereux | 13 05 02 *<br>13 05 07 * | Boues de curage et eaux hydrocarburées issues du nettoyage du décanteur/déshuileur sur le réseau des eaux pluviales |
| | 13 02 07 * | Huiles usées issues du turbo-alternateur et des transformateurs |

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ; ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marques au sol ou panneaux par exemple).

### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre et ce plan sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et doivent être accessibles en toute circonstance.

### ARTICLE 7.1.3. STOCKAGE DU COMBUSTIBLE BIOMASSE

#### *Article 7.1.3.1 Bâtiment de stockage*

Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 7 m de hauteur.

Le bâtiment est ventilé naturellement sur l'ensemble de la face intérieure.

La hauteur du stockage de la biomasse est limitée à 6 m.

Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie, en particulier :

- les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ;
- la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment retransmises en salle de contrôle ;
- des détecteurs incendies sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu.

En cas d'arrêt de la chaudière supérieur à 96 h, l'ensemble de la biomasse stockée est sorti du bâtiment de stockage.

Le système de stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants :

- un système de déluge manuel à eau sous toiture ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés ;
- des poteaux incendie en nombre suffisant.

#### *Article 7.1.3.2 Dispositions particulières*

Les approvisionnements en biomasse ont lieu uniquement les jours ouvrés entre 6 h 00 et 18 h 00, et le samedi matin de 6 h 00 à 12 h 00.

L'exploitant s'assure périodiquement, selon une fréquence fixée dans une procédure, que les conditions de stockage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des dispositions renforcées sont prévues si nécessaire, notamment en période chaude.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la génération d'une atmosphère explosive ou le transfert d'un point chaud au reste des installations. Un registre des quantités de biomasse stockée sur site, mentionnant la localisation et la nature des produits stockés, est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.1.3.3 Galeries de transport de la biomasse*

Toutes dispositions sont prises pour éviter un début d'incendie ou la création d'une atmosphère explosive dans les galeries.

Notamment, les galeries de transport de biomasse sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est adaptée à la fréquence d'utilisation de la chaudière et fait l'objet d'une procédure.

L'exploitant prévoit les dispositifs adéquats pour limiter les effets et la transmission d'un incendie ou d'une explosion.

#### *Article 7.1.3.4 Transporteur de biomasse*

Les transporteurs de biomasse sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

De plus, les transporteurs de biomasse sont équipés :

- de détecteurs incendie disposés en des lieux adaptés et déclenchant une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu ;
- d'un système de déluge manuel à eau pour les convoyeurs.

### ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

Une surveillance des installations est assurée en permanence.

### ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.1.8. ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour que les véhicules venant à l'installation, notamment ceux destinés à l'approvisionnement en bois, ne soient pas à l'origine d'un encombrement excessif des voies de la zone industrielle en raison de leur stationnement abusif, notamment avant les heures d'ouverture de l'établissement.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

### ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaudière est située à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Le local abritant cette chaudière n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les portes de ce local s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport à la chaudière au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

*Article 7.2.3.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement est desservi par une voie engin sur toute sa périphérie.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de cinq poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200, implantés sur le site conformément au plan annexé au présent arrêté ; deux poteaux doivent pouvoir fonctionner en simultané en assurant un débit minimum total de 120 $m^3$/h, pendant deux heures, sous 1 bar de pression minimum ;
- de six robinets d'incendie armés (RIA) installés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en directions opposées ;
- d'extincteurs positionnés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles;
- d'un système d'extinction automatique (« déluge » sous toiture) pour le stockage des plaquettes ainsi que de systèmes de buses d'aspersion pour les transporteurs et les convoyeurs ;
- d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que deux prises d'aspiration d'eau avec raccords normalisés de 100 mm, situées à proximité de la réserve en eaux contre l'incendie de 650 $m^3$ ;
- de plans de sécurité conformes à la norme NFS 60-303, installés à l'entrée de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque (articles R557-1-1 à R557-5-5 et R557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement).

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection approprié (détecteurs thermostatiques, fumées, etc.). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 7.3.5. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place en tant que de besoin des évents / parois soufflables.
Ces évents / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### ARTICLE 7.3.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositif d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce dispositif de confinement est notamment constitué par un bassin de gestion des eaux pluviales, éventuellement complété d'autres moyens, pour un volume total minimal de 2 634 $m^3$, auquel le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutit (ce réseau assurant en cas d'incendie la collecte et le transport des eaux utilisées pour l'extinction de celui-ci).

Pour que ce bassin puisse être utilisé à cette fin, il est équipé au niveau de sa canalisation de sortie d'une vanne dont le bon fonctionnement est régulièrement contrôlé.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

## CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

## CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

### ARTICLE 8.3.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

I) L'installation est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV) En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### ARTICLE 8.3.2 FORMATION DES OPÉRATEURS

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée (article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée, leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite de l'installation, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de formation, liste d'émargement.

### ARTICLE 8.3.3 CONDUITE DE L'INSTALLATION

La conduite de l'installation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

### ARTICLE 8.3.4 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS (article 37-I de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010)

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'installation.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### ARTICLE 8.3.5 ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA CHAUDIÈRE (article 64 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité ainsi qu'au besoin l'ensemble des installations.

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne une mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### ARTICLE 8.3.6 LIVRET DE CHAUFFERIE (article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphériques ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

### ARTICLE 8.3.7 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE (article 38 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique notamment sur:

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Pour la réalisation de ces mesures comparatives, les méthodes de mesure, prélèvement et analyse se font conformément aux modalités en vigueur ; lesquelles sont fixées, au jour de la rédaction du présent arrêté, par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

# CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

## ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

*Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

**Rejet 1 : cheminée de la chaudière consommant de la biomasse**

| Paramètre | Périodicité | Enregistrement |
|---|---|---|
| **Débit** | **mesure en continu** | **oui** |
| **Température** | **mesure en continu** | **oui** |
| **$O_2$** | **mesure en continu** | **oui** |
| **Poussières** | **mesure en continu** | **oui** |
| **$SO_2$ (1)** | **mesure en continu** | **oui** |
| **$NO_X$** | **mesure en continu** | **oui** |
| **CO** | **mesure en continu** | **oui** |
| **NH3** | **mesure en continu** | **oui** |
| HAP | mesure annuelle | non |
| COV | mesure annuelle | non |
| HCl | mesure semestrielle | non |
| HF | mesure annuelle | non |
| Dioxines/Furanes | mesure annuelle | non |
| Cd | mesure annuelle | non |
| Hg | mesure annuelle | non |
| Tl | mesure annuelle | non |
| As + Se + Te | mesure annuelle | non |
| Pb | mesure annuelle | non |
| Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn +Ni + V + Zn | mesure annuelle | non |
| Acroléïne | mesure annuelle | non |
| Benzène | mesure annuelle | non |
| Formaldéhyde | mesure annuelle | non |
| Acétaldéhyde | mesure annuelle | non |

(1) La mesure en continu avec enregistrement peut être remplacée par les 2 contrôles suivants :

- d'une part une mesure périodique au moins semestrielle ;
- d'autre part une estimation journalière des rejets, réalisée par l'exploitant, basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible (la biomasse) et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les conditions d'application des présentes dispositions sont précisées dans le programme d'auto surveillance prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

**Rejet 3 - Cheminée du broyeur à bois**

| Paramètre | Périodicité | Enregistrement |
|---|---|---|
| Débit | mesure annuelle | non |
| Poussières | mesure annuelle | non |

Nota : les mesures prescrites au titre de l'auto surveillance peuvent être confondues avec celles prescrites au titre de mesures « comparatives » de l'article 9.2.1.3 lorsque leur fréquence est inférieure ou égale à celle des mesures « comparatives ».

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

*Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »*

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

**Rejet 1 et Rejet 3**
**- cheminée de la chaudière consommant de la biomasse**
**- cheminée du broyeur à bois**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux de l'article 9.2.1.1.1 du présent arrêté, une mesure, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accréditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

*Article 9.2.1.3 Dispositions spécifiques à la surveillance des émissions au moyen de mesures en continu*

Article 9.2.1.3.1 Dispositions relatives aux appareils (article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 9.2.1.3.2 Incertitudes sur les résultats de mesure (art 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- $SO_2$ : 20%
- $NO_X$ : 20%
- poussières : 30%.

Article 9.2.1.3.3 Modalité de détermination des moyennes horaires, journalières et mensuelles (art 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018)

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- $SO_2$ : 20% de la valeur moyenne horaire
- $NO_X$ : 20% de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30% de la valeur moyenne horaire
- CO : 10% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être validées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du II de l'article 9.2.1.5 du présent arrêté.

*Article 9.2.1.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'étude des risques sanitaires*

I Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté (cf son article 3.2.4) ;

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté (cf son article 3.2.4) ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limite d'émission fixées par le présent arrêté en termes de concentration (cf son article 3.2.4) et en termes de flux (cf son article 3.2.5).

II Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites fixées par celui-ci (cf ses articles 3.2.4 et 3.2.5).

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3/j$, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

*Article 9.2.3.1.Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|---|---|---|
| | *Type de suivi* | *Périodicité de la mesure* |
| pH | Ponctuel | Mesure semestrielle |
| Température | Ponctuel | Mesure semestrielle |
| DCO | Ponctuel | Mesure semestrielle |
| DB05 | Ponctuel | Mesure semestrielle |
| MEST | Ponctuel | Mesure semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Ponctuel | Mesure semestrielle |

*Article 9.2.3.2 Mesures « comparatives »*

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon les modalités suivantes :

a) pour les eaux pluviales issues du point de rejet vers le milieu récepteur N° 1 (cf repérage de ce point de rejet à l'article 4.3.5)

| **Paramètres** | **Fréquence/échantillonnage** |
|---|---|
| pH, température, DCO, $DBO_5$, MEST, Hydrocarbures totaux | mesure annuelle, sur un échantillon ponctuel |

b) pour les eaux domestiques issues du point de rejet vers le milieu récepteur N° 2 (cf repérage de ce point de rejet à l'article 4.3.5)

Contrôle sur demande de l'inspection des installations classées qui en définira les modalités en fonction des raisons qui motiveront de devoir contrôler la qualité de ces eaux.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

*Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

L'auto surveillance des déchets est assurée par la tenue du registre chronologique prévu par la réglementation (cf l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement, qui au jour de la rédaction du présent arrêté constitue la réglementation sus-mentionnée).

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées :

1) Chaque mois

Un bilan des mesures en continu qu'il réalise sur les rejets de la chaudière consommant de la biomasse conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1.1 du présent arrêté. Ce bilan se présentera sous une forme qui sera définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2) Chaque année

Le résultat des mesures comparatives qu'il réalise sur les rejets de ses effluents gazeux (cf les dispositions de l'article 9.2.1.3) ou liquides (cf les dispositions de l'article 9.2.3.2).

Il convient de ne pas oublier de joindre à ces bilans une estimation des émissions polluantes lors des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation de combustion, tel que cela est précisé à l'article 3.2.5.IV du présent arrêté.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de l'auto surveillance des déchets définie à l'article 9.2.5 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Celle-ci peut demander à l'exploitant que ces résultats ou une partie de ceux-ci lui soient adressés.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles :

- 8.3.2 (formation des opérateurs) ;
- 8.3.7 (utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre) ;
- 9.2.1.3 (mesures comparatives sur les émissions dans l'air) ;
- 9.2.1.5 (critères permettant de considérer que les valeurs limites des émissions dans l'air sont respectées) ;
- 9.2.3.2 (mesures comparatives sur les émissions dans l'eau) ;
- du Titre V relatif aux déchets ;
- 9.4.1 (protocole de suivi du milieu naturel) ;

PJ: 1 annexe (Fiche Gravité/perception).

## TITRE 10 – PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Brignoles et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Brignoles, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de l'installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Brignoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB